

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Mark Muller, Claude Aubert, Jean Rémy Roulet, Ivan Slatkine, Christian Luscher, Jean-Michel Gros, Janine Hagmann, Patrice Plojoux, Edouard Cuendet, Pierre Weiss, Renaud Gautier, Bernard Annen, Alain Meylan, Michel Halpérin et Olivier Vaucher

Date de dépôt: 29 octobre 2004

Messagerie

Projet de loi sur la naturalisation facilitée

*(Modification de la loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 -
A 4 05)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme
suit :

Art. 11, al. 1bis (nouveau) et al. 2 (nouvelle teneur)

^{1bis} L'étranger de deuxième ou de troisième génération domicilié à Genève
qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité
genevoise sans avoir à justifier d'une durée de résidence dans le canton.

² Le candidat peut présenter une demande de naturalisation quel que soit le
titre de séjour dont il bénéficie.

Art. 12, 1^{re} phrase (nouvelle teneur) et lettre f (abrogée)

A moins qu'il n'appartienne à la troisième génération, le candidat étranger
doit en outre remplir les conditions suivantes :

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat délègue au département chargé d'appliquer la présente loi la compétence de procéder à une enquête pour s'assurer que les conditions des articles 11 et 12 sont remplies.

Art. 15 Préavis du conseil administratif ou du maire (nouvelle teneur)

L'étranger âgé de moins de 25 ans et l'étranger de deuxième génération doivent obtenir, sous la forme d'un préavis sommairement motivé en cas de refus, le consentement du conseil administratif ou du maire de la commune qu'il a choisie.

Art. 16bis (nouveau)

Aucun préavis n'est nécessaire pour l'étranger de troisième génération.

Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)

³ S'il admet la demande d'un étranger âgé de moins de 25 ans ou d'un étranger de deuxième ou troisième génération qui satisfait aux conditions légales, sa décision est définitive.

Art. 19, al 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque le Conseil d'Etat admet une demande malgré un préavis négatif du conseil municipal, respectivement du conseil administratif ou du maire statuant sur délégation au sens de l'article 16, alinéa 2, la commune peut demander au Grand Conseil qu'il se prononce sur ce refus.

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat entérine la décision par arrêté.

Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur)

¹ L'étranger doit verser un émoulement destiné à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.

² Cet émoulement est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat, quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.

³ Le règlement d'application peut prévoir un émoulement réduit pour tenir compte de l'âge et de la situation financière du candidat.

Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'enfant qui atteint sa majorité avant la naturalisation de ses parents peut, à sa demande, continuer à être inclus dans la procédure.

Art. 53, al. 4 et 5 (nouveau)***Etranger de deuxième génération***

⁴ Dans la présente loi, le terme « étranger de deuxième génération » désigne l'étranger :

- a) ayant accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
- b) ayant résidé en Suisse depuis la fin de la scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande ;
- c) dont l'un des parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable;

Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la durée de résidence.

Etranger de troisième génération

⁵ Dans la présente loi, le terme « étranger de troisième génération » désigne l'étranger :

- a) né en Suisse ;
- b) ayant accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
- c) ayant résidé en Suisse depuis la fin de la scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande ;
- d) et dont l'un des parents a accompli au moins cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse et était titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement depuis cinq ans au moment de la naissance de l'enfant.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Généralités

La Suisse compte aujourd'hui près d'un million et demi d'étrangers. Plus de la moitié d'entre eux sont nés ou vivent dans notre pays depuis plus de dix ans.

Le 26 septembre 2004, le peuple et les cantons suisses ont refusé de modifier la loi fédérale sur la nationalité et de rendre la naturalisation plus simple pour les étrangers de deuxième génération et automatique pour la troisième génération. Néanmoins, la Suisse romande a dans sa grande majorité accepté cette modification. A Genève, l'acceptation a été respectivement de 67,8 % pour le premier projet et de 72,4 % pour le second.

Cela démontre une claire volonté de faciliter la naturalisation de jeunes et d'adultes qui, d'ores et déjà intégrés dans notre société et Suisses dans les faits, doivent pouvoir l'être sur le papier aussi.

Le but de ce projet de loi est donc d'introduire dans la loi genevoise toutes les possibilités d'allègement autorisées par le droit fédéral, afin de faciliter la naturalisation d'étrangers intégrés à notre société.

Il s'agit donc pour les deuxième et troisième générations de simplifier la procédure et de supprimer les délais de résidence. Par ailleurs, les conditions de fond sont allégées pour la troisième génération.

Ce projet de loi permet également une mise en conformité avec le droit fédéral. En effet, le parlement suisse a adopté le 3 octobre 2003 une autre modification de la loi fédérale sur la nationalité. Ces modifications entreront en vigueur début 2006 car le délai référendaire a expiré sans être utilisé. Elles concernent principalement les émoluments perçus lors d'une procédure de naturalisation. A partir de 2006, les cantons et les communes ne pourront percevoir que des émoluments se limitant à la couverture des frais.

Bien entendu, les conditions prévues par le droit fédéral demeurent, à savoir les délais de résidence fédéraux, les conditions d'intégration à la communauté suisse ainsi que le respect de la législation.

2. Commentaires article par article

Art.11 al. 1 bis

Le but de ce nouvel alinéa est d'introduire dans la loi genevoise des conditions de naturalisation facilitées pour les étrangers de deuxième et troisième génération. En effet, il supprime pour ces catégories d'étrangers l'obligation d'avoir résidé sur le sol genevois depuis deux ans.

Art.12 let. f

Cette nouvelle disposition instaure une forme de naturalisation simplifiée pour les étrangers de troisième génération.. Ces derniers sont dispensés d'avoir à remplir d'autres conditions que celles qu'impose le droit fédéral

La lettre f est abrogée car elle est redondante avec la lettre a.

Art.14 al. 1

Le but de cette modification est de permettre une enquête plus rapide et qui se borne aux questions essentielles à la procédure.

Art. 15

Il s'agit d'intégrer les étrangers de deuxième génération dans cette procédure de préavis « facilitée ».

Art 16 bis

Une disposition moins contraignante a été inscrite pour les étrangers de troisième génération qui sont dispensés de préavis communal.

Art. 18 al. 3 et 4 et art. 19 al. 2

Les modifications de cet article découlent des modifications introduites aux articles 15 et 16 bis.

Art. 20 et 22

Il s'agit ici de la modification de la loi genevoise induite par l'entrée en vigueur de la version révisée de la loi fédérale sur la nationalité. Elle concerne la question des émoluments qui ne peuvent dépasser un montant destiné à couvrir les frais de procédure.

Art. 25 al. 2

Le but de la modification de cet alinéa est de permettre aux enfants qui deviennent majeur au cours de la procédure de naturalisation d'être compris dans une éventuelle décision favorable. Le droit genevois actuel exclut ces enfants de la décision finale, les obligeant à relancer une nouvelle procédure, avec toutes les contraintes de temps et de financement que cela comporte.

Art. 53 al. 4 et 5

Ces nouveaux alinéas contiennent les définitions concernant les étrangers de deuxième et troisième générations. Ces définitions sont celles contenues dans les projets de lois fédéraux approuvés par Genève et rejetés au niveau suisse lors de la votation du 26 septembre 2004.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.